

COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 13 octobre 2023****Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois et le treize octobre à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur ZENTNER Franck.

Etaient présents : ZENTNER Franck, BAUDART Frédéric, MABIRE Jean Louis, GOMES TILLOY Hélène, GILLON Angélique, AUTIN Philippe, JACQUES Alex, CELLIER Denis, COQUILLARD Jean-Marie, ROBIN Jean-Jacques

Date de la convocation

06/10/2023

Date d'affichage de la

convocation

06/10/2023

Absent(e-s) excusé(e-s) :

Absent(e-s) : PIOT Lucas, MICHELET Aline, FAILLIET Nathalie, VAIRY Laetitia

Représenté(e-s):

Monsieur JACQUES Alex est désigné secrétaire.

Délibération DE_2023_8_1**Création d'un emploi permanent d'adjoint technique 17h30**

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide

Art.1 : Un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17,50 h est créé à compter du 1er novembre 2023.

Art.2 : L'emploi d'adjoint technique relève du grade des adjoints techniques territoriaux.

Art.3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire à effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires.

Art.4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 : « 3- pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants » du code général de la fonction publique.

Art. 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel devra assurer les fonctions d'agent polyvalent des interventions techniques en milieu rural.

Art. 6 : Aucun diplôme ni expérience professionnelle ne sont exigées.

Préfecture de CHALONS EN CHAMPAGNE
Date de réception de l'AR: 24/10/2023
051-215103714-20231013-DE_2023_8_1-DE

Art. 7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'échelon 1 échelle C1 (au 1^{er} juillet 2023 indice brut 367 indice majoré 361)

Art. 8 : A compter du 01/11/2023 le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

- Adjoint technique : **2** (temps non complet)
- Adjoint technique de 2^{ème} classe :1 (temps complet)
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :1 (temps complet)
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe :1 (temps complet)

Art. 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 13/10/2023

Le Maire

Franck ZENTNER

